

**MEDDE - DGPR**

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA PRÉVENTION  
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

SÉANCE du 13 octobre 2015

**PROCÈS-VERBAL**

**Liste des participants :****Président** : Jacques VERNIER**Vice-Président** : Maître Vincent SOL**Secrétariat général** : Caroline LAVALLEE**PERSONNALITES CHOISIES EN RAISON DE LEUR COMPETENCE EN MATIERE DE PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES**

Philippe ANDURAND, lieutenant-colonel de Sapeurs-Pompiers

Maître Jean-Pierre BOIVIN, avocat

Dominique GUIHAL, conseillère à la Cour d'Appel de Paris

Marie-Astrid SOËNEN, INERIS

**REPRESENTANTS DES INTERETS DES EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSEES**

Patrice ARNOUX, CCI France

France de BAILLENX, CGPME

Louis CAYEUX, FNSEA

Pierre-Jean FLAMAND, MEDEF

Sophie GILLIER, MEDEF

Jean RIOU, MEDEF

Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF

Bernard TOURNIER, MEDEF

Alain VICAUD, MEDEF

**INSPECTEURS DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Jean-François BOSSUAT, DREAL Rhône-Alpes

Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ

Christine DACHICOURT-COSSART

Patrick POIRET

Nathalie REYNAL, ASN

**ASSOCIATIONS**

Jacky BONNEMAINS, Robins des Bois

Solène DEMONET, France Nature Environnement

Michel DEBIAIS, UFC-Que choisir ?

Daniel SALOMON, France Nature Environnement (mandat à Solène DEMONET)

**REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arielle FRANCOIS, adjointe au maire de Compiègne

Jean-Paul LECOQ, maire de Gonfreville-l'Orcher

Gérard PERROTIN, Adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne

**REPRESENTANTS DES INTERETS DES SALARIES DES INSTALLATIONS**

Jean-Pierre BRAZZINI, CGT  
Gérard-Pascal CLEMENT, CFE-CGC  
Thomas LANGUIN, CGT-FO  
François MORISSE, CFDT  
Henri RICHARD, CFTC

#### **MEMBRES DE DROIT**

Fanny HERAUD, représentant le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT) au Ministère de l'Agriculture  
François VILLEREZ, représentant le Directeur général des Entreprises (DGE) au ministère chargé de l'industrie  
Henri LEGRAND, représentant le Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN)  
Jérôme RICHARD, représentant le Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises au ministère de l'intérieur  
Jérôme GOELLNER, représentant la Directrice générale de la prévention des risques (DGPR) au Ministère chargé de l'Environnement

#### **Excusés**

Joël DUFOUR  
Noël YVON, CFTC  
Lionel PASTRE, CGT  
Joseph MUNICH, CFTC  
Francis MICHELET, CFDT  
Gilles MAJORCZYK, CFE-CGC  
Michel LALLIER, CGT  
Laurent OLIVE  
Olivier LAGNEAUX  
Brigitte LABATUT-CHABAUD  
Hervé CHERAMY,  
Jacqueline TRIFT-FERRADINI, CCI France  
Lisa NOURY, CGPME  
Marc MADEC, MEDEF  
Julien LEOZ, MEDEF  
Daniel HORN, MEDEF  
Rémy GARRAUD, MEDEF  
Maître Marie-Pierre MAITRE, avocate  
Laurent DUPONT, FNSEA  
Vanessa MOREAU (mandat à Patrick POIRET)  
Annie NORMAND  
Jean-Marc MIRAUCOURT, MEDEF  
Philippe PRUDHON, MEDEF  
Marc DENIS, GSIEN (mandat à Solène DEMONET)  
Yves GUEGADEN, Premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon  
Gérard PHILIPPS, CFE-CGC  
Alain ROULET, spécialiste nucléaire (l'après-midi)  
Sophie AGASSE, APCA  
Pascal FERREY, APCA  
Thierry COUE, FNSEA

Olivier BREDELOUX, CGT-FO  
Jean-Paul CRESSY, CFDT  
Georges LOUIS, CFE-CGC  
Francis OROSCO, CFTC  
Pierre RUBECK, CFTC  
Pascal SERVAIN, CGT  
Maryse ARDITI, France Nature Environnement  
Stéphane GICQUEL, Fédération Nationale des victimes d'accidents collectifs  
Gilles HUET, Eau & rivières de Bretagne  
Raymond LEOST, France Nature Environnement  
Charlotte NITHART, Robin des bois  
Monique SENE, GSIEN  
Pierre ANGOT, représentant le Directeur général des entreprises (DGE) au ministère en charge de l'industrie  
Elodie FORESTIER, représentant le Directeur général du travail (DGT) au Ministère chargé du Travail  
Stéphanie LOYER, représentant le Directeur général de la santé, ministère en charge de la santé  
Laurent MICHEL, directeur général de l'énergie et du climat, ministère en charge de l'énergie  
Caroline PAUL, représentant le Directeur général de la santé (DGS), ministère en charge de la Santé

## **Ordre du jour**

SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSEES .....	6
1. Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations mettant en œuvre l'hydrogène gazeux dans une installation classée pour la protection de l'environnement pour alimenter des chariots à hydrogène gazeux lorsque la quantité d'hydrogène présente au sein de l'établissement relève du régime de la déclaration pour la rubrique n°4715 .....	6
SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE .....	11
1. Décret relatif au démantèlement des installations nucléaires de base et à la sous-traitance .....	11
SUJETS RELATIFS AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT .....	19
1. Ordonnance relative à la sécurité des ouvrages de transport et de distribution .....	19
2. Arrêtés d'application de la réforme anti-endommagement, l'un précisant les modalités de contrôle des compétences des intervenants à proximité des réseaux, l'autre modifiant 2 formulaires CERFA.....	26
SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSEES .....	27
3. Arrêté ministériel relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.....	27
4. Arrêté relatif aux installations de stockage de déchets de sédiments.....	28
5. Point d'information : modifications apportées au canevas type « déclaration » et « enregistrement .....	28
6. Point d'information : présentation des actions nationales pour l'inspection .....	28

*Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 9 heures 35.*

## SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSEES

### ***1. Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations mettant en œuvre l'hydrogène gazeux dans une installation classée pour la protection de l'environnement pour alimenter des chariots à hydrogène gazeux lorsque la quantité d'hydrogène présente au sein de l'établissement relève du régime de la déclaration pour la rubrique n°4715***

**Rapporteurs** : Claire SAURON, Laurent LEVENT, Lionel PREVORS (DGPR/SRT/SDRCP/BRTICP)

**Le rapporteur (Laurent LEVENT)** indique, en préambule, que le projet d'arrêté inscrit à l'ordre du jour concerne les chariots électriques élévateurs à pile combustible (c'est-à-dire produisant de l'électricité à partir d'hydrogène) et batterie, utilisés dans les ICPE (dont les entrepôts), ainsi que les installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 4715.

Pour élaborer ce traité, un groupe de travail a été constitué, regroupant des représentants de la profession et des membres de l'INERIS. Le GT a réfléchi sur la base d'une analyse des risques réalisée par la filière hydrogène sur une installation existante.

L'hydrogène présente des particularités qu'il convient de prendre en considération. Il s'agit d'un gaz inodore, incolore et non toxique, ce qui rend les fuites difficiles à détecter. Formé de molécules de petite taille, ce gaz présente en outre une faible viscosité. Il est par conséquent difficile d'assurer une étanchéité parfaite pour ce produit, ce qui nécessite une maintenance de grande qualité. Enfin, l'hydrogène est extrêmement inflammable et faiblement dense.

Toutes ces caractéristiques expliquent les différentes configurations de stockage possibles pour ce gaz :

- **Configuration A** : 1 semi-remorque + 1 compresseur + 1 capacité tampon ;
- **Configuration B** : 1 semi-remorque + 1 compresseur + 2 capacités tampons ;
- **Configuration C** : 5 capacités tampons installées sur un semi-remorque.

Les prescriptions de l'arrêté visent à :

- limiter les longueurs de tuyauteries contenant de l'hydrogène dans les bâtiments ;
- limiter les débits dans les tuyauteries ;
- assurer l'étanchéité des raccords de tuyauteries ;

- prévoir des distances d'isolement (ou des murs coupe-feu) autour de l'aire de stockage et de l'aire de ravitaillement afin de limiter le risque de propagation du feu.

L'AFHYPAC souhaitait pouvoir installer des raccordements qui ne soient pas soudés (à base de brides et de vis, notamment). Le GT a néanmoins considéré que, eu égard à la configuration en ICPE, les soudures étaient plus fiables et permettaient d'obtenir une étanchéité véritable, comme cela a d'ailleurs été confirmé par le retour d'expériences effectué sur une première installation de chariot à hydrogène.

**Le Président** souhaiterait savoir pourquoi ce projet d'arrêté concernerait seulement les installations soumises à déclaration.

**Le rapporteur (Laurent LEVENT)** répond qu'il était nécessaire de mettre en place un arrêté type pour les installations soumises à déclaration, lesquelles représenteront, au moins dans un premier temps, la quasi-totalité des installations.

**Jérôme GOELLNER** précise qu'il s'agit d'installations soumises à déclaration au titre de la rubrique hydrogène, lesquelles pourront se trouver dans des sites par ailleurs soumis à autorisation et à enregistrement tout en étant gérées, ou pas, par le même exploitant que le reste du site.

**Le rapporteur (Laurent LEVENT)** explique qu'il n'y a qu'un seul exploitant au sens de la législation relative aux installations classées, qui n'est autre que celui de l'entrepôt. Dans la pratique, toutefois, ce sont des professionnels de l'hydrogène qui s'occuperont de l'installation.

**Le Président** note que les exploitants sont plutôt favorables à la mise en place de raccords soudés, alors que les professionnels de la filière hydrogène auraient souhaité pouvoir recourir à d'autres types de raccordement.

Rappelant que, dans les gros entrepôts, les exploitants ne sont pas toujours les occupants des locaux, **Maître BOIVIN** explique qu'il conviendra de déterminer si les déclarations relatives à l'hydrogène devront être portées par l'exploitant ou relever des compétences de l'occupant.

**Le rapporteur (Laurent LEVENT)** répond que cette question n'est pas spécifique à l'hydrogène mais concerne tous les « entrepôts en blanc ». À cet égard, il précise que l'exploitant, au titre des exploitations classées, devra s'assurer de la mise en conformité des exploitations, même s'il se fait accompagner d'un sous-traitant.

**Jérôme GOELLNER** indique qu'il appartiendra à l'exploitant de toutes les cellules d'un entrepôt donné d'assumer les dispositions relatives à la sécurité encadrant l'utilisation des chariots élévateurs à hydrogène gazeux, ce qui est plutôt rassurant. Si les modalités de prise en charge de toutes ces questions de sécurité évoluaient au gré des changements de locataires, cela pourrait être générateur de risques.

**Maître BOIVIN** souligne que les prescriptions relatives à la sécurité ne peuvent être suivies et mises en œuvre que par le propriétaire des murs de l'entrepôt concerné, conformément au droit immobilier en vigueur. Partant de là, il conviendra de déterminer les modalités d'application du présent projet d'arrêté dans un entrepôt ou une installation soumise à déclaration. En d'autres termes, faudra-t-il appliquer la

règle classique selon laquelle l'autorisation globale couvre tous les aspects ayant trait à la sécurité ?

**Jérôme GOELLNER** répond que tout se déroulera comme d'habitude. En théorie, l'exploitant sera censé faire une déclaration de modification de l'usage de son entrepôt, ce qui donnera lieu à un arrêté préfectoral, auquel on annexera les prescriptions. On pourra également faire comme si on refaisait une déclaration, ce qui dispensera, le cas échéant, de l'étape de l'arrêté préfectoral.

**Le Président** souligne que ces deux approches auront le même résultat au niveau des prescriptions.

**Jacky BONNEMAINS** estime que l'introduction de cette nouvelle source de risque que constituent des chariots à hydrogène dans des entrepôts déjà très à risques mériterait une présentation plus complète de la part de l'administration. A titre personnel, il juge que l'intitulé du point à l'ordre du jour manque sensiblement de clarté et avoue avoir quelques difficultés à comprendre que des sous-traitants puissent être soumis au régime de la déclaration, à l'intérieur d'un établissement plus grand, relevant éventuellement d'un autre régime.

**Le Président** rappelle que la rubrique « hydrogène » sera soumise à déclaration, potentiellement dans un entrepôt globalement soumis, quant à lui, à autorisation. Dans le cas d'un entrepôt soumis à autorisation, il conviendra de recourir à un arrêté préfectoral. Partant de là, pour tout ce qui concernera ensuite le transport d'hydrogène au sein de ce même entrepôt, il sera possible – avec l'accord du préfet – d'injecter dans cet arrêté préfectoral les prescriptions relatives à la rubrique « hydrogène ».

**Jacky BONNEMAINS** note que ces chariots à hydrogène pourront potentiellement circuler dans des sites SEVESO. Il conviendrait par conséquent de disposer d'informations plus précises sur l'accidentologie causée par ce type d'équipement. Dans la mesure où l'hydrogène est très explosif et inflammable, quelle serait la réaction d'un chariot transportant un tel gaz en cas d'écrasement, dans le cadre d'une collision ou d'un incendie ? Pour l'heure, en effet, les retours d'expériences sont rares et concernent principalement l'aéroport de Vatry, ce qui ne suffit pas pour se positionner en toute connaissance de causes sur les dossiers présentés.

**Le rapporteur (Laurent LEVENT)** précise que le retour d'expériences évoqué par le représentant de Robin des Bois ne concerne pas l'aéroport de Vatry, mais un site situé à proximité, géré par Air Liquide. Il souligne en outre que s'il n'y a pas de REX en France sur ce type de configurations, il en existe à l'étranger.

S'agissant de la circulation de chariot à hydrogène dans des ICPE, l'analyse de risques a été faite correctement par des spécialistes du sujet qui se sont notamment appuyés sur les conclusions de travaux antérieurs.

L'hydrogène, qui sert à alimenter en énergie les chariots élévateurs, a été appréhendé comme une source de risque potentiel, eu égard à toutes les caractéristiques de ce gaz précédemment rappelées dans le cadre de l'examen de ce point à l'ordre du jour. Ceci explique notamment qu'une prescription ait été faite sur la nécessité de mettre en place des raccords soudés, alors que les



professionnels de la filière hydrogène auraient souhaité pouvoir recourir à d'autres types de raccordement.

Des dispositions portant sur le respect des distances de sécurité ont également été mises en œuvre et la conception même des chariots à hydrogène a fait l'objet d'une étude sérieuse. En tout état de cause, le réservoir d'hydrogène est protégé des éventuels chocs et ce n'est pas l'endroit que l'on percute en premier en cas de collision.

**Jérôme GOELLNER** indique que la transition énergétique conduit à de multiples développements technologiques, dans différents domaines – tels que le développement du gaz naturel liquéfié comme carburant ou la construction et l'implantation d'éoliennes – lesquels ne sont pas exempts de tous risques, même s'ils sont évidemment positifs, tant pour l'environnement que pour la croissance. Il convient par conséquent d'accompagner ces développements technologiques, ce que le MEDDE s'attache à faire, avec l'aide d'acteurs majeurs tels que l'INERIS.

Par ailleurs, le MEDDE et la DGPR se soucient eux aussi beaucoup des entrepôts qui brûlent, à l'instar des représentants du milieu associatif. À cet égard, d'ailleurs, sans doute convient-il de souligner que les incendies survenus sur des sites industriels, au cours de la période récente, sont principalement causés par un non-respect de la réglementation et non par une insuffisance de celle-ci.

**Jacky BONNEMAINS** note que le seul REX disponible sur toutes ces questions émane d'Air Liquide, qui produit justement de l'hydrogène pour la France. À cet égard, Jacky Bonnemains continue à penser que des études de dangers auraient pu être présentées de manière plus convaincante, dans le cadre de l'examen de ce dossier. Il conviendrait notamment de savoir si la sécurité des personnels et des riverains est effectivement préservée. Partant de là, Jacky Bonnemains s'étonne que les syndicats ne semblent pas s'inquiéter davantage du fait que les caristes conduisent des chariots à hydrogène sans filet de sécurité adapté.

**Le Président** rappelle que la filière hydrogène est actuellement en plein essor pour alimenter notamment des véhicules électriques moins polluants. A ce stade, toutefois, les batteries, dont la contenance est limitée, sont le seul moyen de stockage de l'énergie électrique (étant entendu que toutes les sources d'énergie renouvelable sont intermittentes). Partant de là, le recours à l'hydrogène devrait s'accroître car l'hydrogène permet de stocker dans de petits volumes des quantités importantes d'énergie. Le recours à ce gaz est donc appréhendé comme un moyen de résoudre les difficultés de stockage de l'énergie, notamment électrique, ce qui explique que la filière hydrogène soit évoquée dans le cadre de la transition énergétique. Pour autant, il convient sans nul doute de maîtriser les risques inhérents à l'utilisation concrète de ce type de matériau, pour les chariots élévateurs circulant dans les entrepôts, d'une part, et pour les stations-service à hydrogène, dans un proche avenir.

Rappelant que la première explosion survenue dans le cadre de la catastrophe de Fukushima était une explosion d'hydrogène, **Daniel SALOMON** juge effarant que les débits admissibles en cas de rupture de flexibles soient si élevés, à hauteur de 6 000 litres par minute. Il s'étonne en outre que les bouteilles d'hydrogène ne soient pas équipées de billes de sécurité, permettant la régulation du débit.

**Le rapporteur (Lionel PREVORS)** répond que le débit est intrinsèquement limité par le diamètre des tuyauteries et qu'il n'a connaissance d'aucun cas d'éclatement à ce jour. Il rappelle en outre qu'il est imposé, dans les prescriptions, que les tuyauteries soient d'une longueur limitée, pour garantir un niveau de sécurité maximum. Le dispositif est donc intrinsèquement sûr et il semblerait inutile de mettre en place des systèmes de détection d'hydrogène qui ne fonctionneraient guère de manière optimale, quoi qu'il advienne.

**Le Président** sollicite des précisions sur les règles de sécurité à respecter pour les bouteilles qui sont chargées sur les chariots élévateurs.

**Le rapporteur (Lionel PREVORS)** répond que ces bouteilles sont dotées d'une coque en métal et d'un bobinage en matériau composite (fibre de carbone ou kevlar, censé supporter des pressions importantes). Un système de sécurité est en outre prévu sur les vannes, même si le rapporteur n'est pas en mesure de dire si celui-ci est actionnable par des billes prévues à cet effet.

Il souligne par ailleurs que toute la partie extérieure des bâtiments où circulent des engins fonctionnant à l'hydrogène est isolée de la partie intérieure, pour des raisons évidentes de sécurité.

Tout en s'avouant satisfait des mesures prises pour limiter le débit, **Philippe ANDURAND** jugerait opportun de clarifier la rédaction des dispositions relatives aux aires de stockage d'hydrogène, évoquées en page 6 du document remis aux membres du CSPRT. A n'en pas douter, en effet, il faut à tout prix éviter que des matériaux combustibles soient entreposés, à proximité des aires de stockage, et tout doit donc être évité pour que le feu ne parvienne pas à proximité de ces espaces.

**Le rapporteur (Laurent LEVENT)** répond qu'il est d'ores et déjà indiqué noir sur blanc dans le texte du projet d'arrêté, et plus particulièrement dans la partie définissant les distances d'isolement à respecter, que rien ne doit être entreposé dans ces zones.

**Philippe ANDURAND** estime que l'expression « potentiel de danger » n'est pas suffisamment claire pour que les acteurs en présence comprennent qu'il ne faudra rien entreposer à proximité.

**Le Président** suggère d'ajouter, après ladite expression, les précisions suivantes – « notamment combustibles inflammables, sources d'ignition, etc. ».

**Dominique GUIHAL** juge juridiquement fragile la disposition selon laquelle une unité pourrait être soumise à déclaration au sein d'un entrepôt soumis à autorisation. Elle estime en effet que l'ajout d'une installation mettant en œuvre de l'hydrogène au sein d'un entrepôt ne saurait être considéré comme une modification non-substantielle des modalités d'exploitation du site concerné. Partant de là, elle jugerait un peu aventureux un tel parti pris.

**Jean-Pierre BRAZZINI** estime que les chariots à hydrogène ne sont pas plus dangereux que les autres types de chariots et le seraient même moins, car leur usage est davantage réglementé.

Pour autant, l'absence de CHSCT sur les petits sites SEVESO est un vrai souci et constitue un obstacle à la bonne marche de ces derniers.

Rappelant par ailleurs la nécessité d'être titulaire d'un CACES pour conduire un chariot dans une entreprise, François Morisse jugerait opportun d'introduire une sensibilisation aux risques induits par la manipulation d'hydrogène dans cette formation.

**Le Président** juge cette idée très intéressante et encourage le représentant de la CGT à la transmettre à la Direction générale du Travail.

**Jacky BONNEMAINS** maintient que si tous les chariots sont potentiellement dangereux, l'introduction d'hydrogène dans les entrepôts constitue évidemment une source de danger supplémentaire.

Jacky Bonnemains souligne en outre à son tour, à l'instar de Dominique Guihal, que la disposition selon laquelle une unité pourrait être soumise à déclaration, au sein d'un entrepôt soumis à autorisation (parmi lesquels des sites SEVESO), semble juridiquement fragile.

**Jérôme GOELLNER** précise que l'utilisation de chariots à hydrogène sera considérée comme une modification non substantielle si elle s'effectue dans des entrepôts classiques, ne posant pas de problèmes particuliers. En revanche, si ce type d'installations était projeté dans un site SEVESO, cette modification serait considérée comme substantielle.

Au vu de tous les éléments qui viennent d'être débattus en séance, **le Président** propose de procéder au vote sur ce point de l'ordre du jour.

***L'arrêté est approuvé à la majorité.***

## **SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE**

### ***1. Décret relatif au démantèlement des installations nucléaires de base et à la sous-traitance***

**Rapporteurs** : Benoît BETTINELLI, Estelle CHAPALAIN (DGPR/SRT/MSNR)

**Le rapporteur (Estelle CHAPALAIN)** indique que la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et à la croissance verte (LTECV) impose, dans son article 127, la modification des dispositions législatives relatives à l'arrêt définitif et au démantèlement d'une INB. Il conviendra ainsi, dorénavant, d'effectuer une déclaration préalable au dépôt du dossier de démantèlement, dont les conditions de réalisation devront ensuite être prescrites par décret.

Ces évolutions imposent d'adapter en conséquence le décret « procédures », dans le cadre d'un travail conjoint avec l'ASN, et ce en tenant compte des propos tenus lors de la journée thématique sur le démantèlement, organisée par l'ASN en janvier 2015, ainsi que de divers retours d'expériences. Cette adaptation du décret

« procédures » est le fruit d'un travail conjoint réalisé avec l'ASN et Estelle CHAPALAIN remercie Fabien SCHILZ de l'ASN d'être également présent.

Il est ainsi prévu de remplacer l'actuel titre IV par le titre suivant – « Arrêt définitif et démantèlement d'une installation nucléaires de base ».

Il est prévu de modifier les articles 37 (portant sur la déclaration d'arrêt définitif), 38 (portant sur le démantèlement en lui-même), 39 (portant sur le démantèlement d'une partie d'une INB), 40 (portant sur le déclassement d'une INB), 41 (portant sur l'arrêt de fonctionnement d'une INB et sur les conditions de prorogation d'un arrêt de fonctionnement au-delà de deux ans), 42 (portant sur les dispositions dédiées pour les installations de stockage de déchets radioactifs) et 56 (portant sur les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe découlant de la non déclaration d'un arrêt définitif ou de l'absence de dépôt du dossier de démantèlement dans les délais prévus par la loi).

Des mesures de coordination sont en outre prévues, notamment pour fixer le délai d'instruction du dossier de démantèlement (à trois ans), prorogeable de deux ans au plus, et pour adapter le contenu du plan de démantèlement pour les installations de stockage des déchets radioactifs.

Enfin, des dispositions permettant de scinder administrativement une INB en 2 INB, et de réunir administrativement plusieurs INB en une (utiles dans le cas du démantèlement d'une partie seulement d'une telle installation) ont été ajoutées, ainsi que d'autres dispositions transitoires.

Sur le volet « sous-traitance », **le rapporteur (Benoît BETTINELLI)** indique que l'article 124 de la LTECV introduit l'article L. 593-6-1 du Code de l'environnement qui prévoit la possibilité d'encadrer ou limiter le recours à des prestataires ou à la sous-traitance, pour la réalisation de certaines activités importantes pour la protection des intérêts des acteurs en présence.

Outre l'insertion d'un titre XI portant sur le « Recours à des prestataires et sous-traitants » dans le décret « procédures », trois articles ont été ajoutés, lesquels portent sur les domaines suivants :

- Article 63-1 :
  - Limitation autant que possible du nombre de niveau de sous-traitance ;
  - Évaluation des offres en tenant compte de critères privilégiant la qualité des prestations et qualification des personnels, au regard de la protection des intérêts protégés.
- Article 63-2 :
  - Liste d'activité qu'un exploitant nucléaire doit exercer en propre ;
  - Limitation à deux niveaux de sous-traitance depuis le prestataire soit trois niveaux depuis l'exploitant ;
  - Conditions de dérogations (ponctuelles, génériques).

- Article 63-3 : surveillance mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-6-1 du Code de l'environnement

**Le Président** souhaiterait savoir qui concerne la surveillance mentionnée à l'article 63-3 et par qui celle-ci sera exercée.

**Le rapporteur (Benoît BETTINELLI)** répond qu'il s'agit de la surveillance exercée par l'exploitant, sur son installation.

**Le Président** prend acte de cette réponse. En outre, après avoir déploré d'emblée être contraint par le gouvernement d'avancer à marche forcée afin de se conformer à la LTECV du 7 août 2015, le président propose de débattre dans un premier temps du volet « démantèlement » et de s'attaquer dans un second temps au volet « sous-traitance » du décret.

**Le rapporteur (Estelle CHAPALAIN)** signale qu'une réunion s'est tenue le 2 octobre dernier avec les principaux exploitants, lesquels ont adressé des remarques qui ont été intégrées à la version du décret relatif à l'arrêt définitif et au démantèlement des installations nucléaires de base et à la sous-traitance, laquelle vient tout juste d'être distribuée sur table (sous l'intitulé « V.22 »).

**Louis CAYEUX** demande si la procédure consistant à démanteler une seule INB diffère de celle consistant à en démanteler plusieurs.

**Le rapporteur (Nicolas CHANTRENNE)** rappelle qu'une seule INB peut comporter un, deux ou trois réacteurs. Jusqu'à présent, le décret de 2007 n'avait pas prévu de dispositions particulières pour le cas où l'on voudrait démanteler seulement l'un de ces deux réacteurs. Le nouveau décret prévoit le cas d'un démantèlement partiel, puisqu'il sera dorénavant possible de scinder en plusieurs parties une INB.

**Louis CAYEUX** demande si le regroupement de plusieurs INB risque d'impacter la procédure à mettre en œuvre pour mener à bien le démantèlement.

**Le rapporteur (Nicolas CHANTRENNE)** répond que la possibilité de réunir deux INB constitue une action annexe, qui n'a rien à voir avec la procédure de démantèlement.

**Dominique GUIHAL** juge totalement dérisoire de prévoir une amende de 2 500 euros (correspondant à une contravention de 5<sup>ème</sup> classe) pour les contrevenants.

**Le Président** invite les autres membres de l'instance à réagir à cette remarque portant sur l'insignifiance des sanctions mises en œuvre, en cas de défaut de déclaration.

**Henri LEGRAND** répond que le fait de dresser un procès-verbal a d'ores et déjà une action dissuasive sur les éventuels contrevenants. Néanmoins, à l'attention des exploitants auxquels ce premier coup de semonce ne suffirait pas, il sera possible d'initier une mise en demeure, qui, dans le cas où celle-ci ne serait pas respectée, sera sanctionnée comme un délit.

**Le Président** note que la sanction sera ainsi, le cas échéant, pénale, administrative et médiatique.

**Dominique GUIHAL** maintient qu'il semblerait absurde de faire passer un exploitant d'INB devant le tribunal pénal.

**Le Président** rappelle alors que la non-obéissance à une mise en demeure constitue un délit.

**Alain VICAUD** souligne quant à lui que la hiérarchie des sanctions existe bel et bien et qu'un exploitant pourra donc potentiellement se retrouver en prison.

**Dominique GUIHAL** précise qu'elle ne tient pas à jeter les exploitants en prison. Elle voulait simplement indiquer que ce n'était pas utile de recourir au tribunal pour traiter des cas relevant d'une simple sanction administrative.

**Jean RIOU** juge difficile de s'y retrouver dans les textes proposés ce jour par l'administration.

**Le Président** note que les exploitants eux-mêmes soulignent le manque de clarté de ce que l'administration entend sanctionner.

**Le rapporteur (Estelle CHAPALAIN)** répond qu'il s'agit de mettre en cohérence les dispositions relatives aux contraventions en tenant compte des dispositions prévues sur les délits dans le projet d'ordonnance portant diverses dispositions en matières nucléaires, qui ont été examinées lors de la précédente séance du CSPRT..

**Le rapporteur (Nicolas CHANTRENNE)** rappelle qu'avant cette ordonnance, la sanction pénale ne portait que sur la déclaration des incidents relatifs à des événements de sûreté nucléaire ou à la radioprotection. L'ordonnance étend l'obligation de déclaration à un ensemble plus vaste d'événements.

Dans un tel contexte, le législateur s'est interrogé sur la sanction pénale à mettre en œuvre en cas d'absence de déclaration. La sanction pénale est finalement restée calée sur le défaut de déclaration des seuls événements précédemment évoqués (radioprotection et événements de sûreté nucléaire). Pour le reste, il a été décidé de proposer un système de contravention.

**Jean RIOU** estime que la disposition figurant à l'article 56 manque cruellement de clarté, tant pour les juristes que pour les exploitants.

**Henri LEGRAND** répond que la contravention prévaudra, dès lors que le cas examiné ne relèvera pas du champ des incidents les plus graves.

**Maître BOIVIN** juge la rédaction retenue claire, sur un plan intellectuel, mais difficilement applicable, sur un plan juridique.

**Alain VICAUD** considère que le dossier joint à l'appui de la déclaration d'arrêt définitif devrait se limiter aux opérations préparatoires au démantèlement et ne pas être une mise à jour du plan de démantèlement.

**Le rapporteur (Estelle CHAPALAIN)** objecte que le plan de démantèlement d'une INB est en principe envisagé dès la phase de conception de celle-ci.

**Alain VICAUD** fait observer que ce rythme de croisière sera peut-être atteint d'ici vingt ans mais que, pour l'heure, le plan de démantèlement est loin d'exister pour toutes les installations actuellement en exploitation.

**Le Président** rappelle que le CSPRT avait pris la décision de procéder à la mise en place d'un plan de démantèlement au moment du premier examen de sûreté, dans la mesure où celui-ci n'avait pas été défini en amont, durant la phase de conception des anciennes installations nucléaires de base.

Le Président souligne en outre que l'esprit du décret dont il est présentement question vise à séparer l'arrêt définitif d'une installation de la procédure de démantèlement.

Il précise par ailleurs qu'en ICPE, il appartient à l'exploitant et à l'Etat de déterminer conjointement les modalités d'utilisation ultérieure du sol de son site après arrêt de l'activité et démantèlement, ce qui n'est pas le cas en INB.

**Le rapporteur (Fabien SCHILZ)** confirme ce point, renvoyant les membres du CSPRT à la lecture de l'article 8-3-2 de l'arrêté INB.

**Le rapporteur (Nicolas CHANTRENNE)** précise quant à lui que la proposition initiale de réutilisation de son site devra émaner de l'exploitant lui-même.

Il signale en outre que l'article 41 traitant des modalités de passage en arrêt définitif a finalement conservé sa place initiale dans le projet de décret, même s'il avait été envisagé de le déplacer dans un premier temps.

**Maître BOIVIN** suggère de faire remonter le « III » en « I » en indiquant qu'une INB à l'arrêt pendant deux ans sera réputée être en arrêt définitif, tout en précisant, au II et III, les conditions de prorogation possible de l'exploitation de son installation.

**Le Président** estime qu'il conviendrait que le terme « arrêt définitif » soit explicitement mentionné dans l'article 41, faute de quoi il serait préférable déplacer l'article.

**Alain VICAUD** signale que les exploitants ont quasi-unanimement proposé de retirer le chapitre ayant trait à la sous-traitance du décret relatif au démantèlement des INB, lors de la réunion du 2 octobre dernier. Plusieurs raisons avaient été invoquées, alors, pour justifier une telle demande. Les exploitants jugeaient notamment un peu prématuré de réglementer à tout prix sur la question de la sous-traitance, dans la mesure où une telle évolution était susceptible d'avoir beaucoup de répercussions sur un décret regroupant déjà nombre de procédures relatives aux INB. Les exploitants n'ont malheureusement pas été entendus et le gouvernement a insisté pour que le chapitre ayant trait à la sous-traitance reste dans le décret.

Dans un tel contexte, les représentants des exploitants, présents en séance, vont proposer un certain nombre d'amendements au texte proposé ce jour par

l'administration, et ce alors même que celui-ci leur semble tout à fait inapplicable en l'état.

Cela étant posé, Alain Vicaud se demande comment les exploitants pourraient apprécier et définir la qualification nécessaire pour un intervenant travaillant sur un logiciel informatique ayant trait à la sécurité, comme le texte du décret semble pourtant le sous-entendre.

**Jean-Paul LECOQ** répond que tout donneur d'ordre doit, selon lui, connaître les qualifications des personnes qu'il emploie. En sa qualité de maire de Gonfreville-l'Orcher, il s'entoure ainsi d'assistants à maîtres d'ouvrages compétents, qui l'aident à sélectionner les meilleurs candidats sur tel ou tel champ de compétences. Partant de là, le texte du décret proposé ce jour, qui engage la responsabilité des exploitants, doit selon lui être maintenu.

**Alain VICAUD** souligne que tous ces personnels sous-traitants ne sont pas obligatoirement liés à l'exploitant par un contrat.

Au vu de la rotation croissante des personnels sous-traitants, qui subissent une précarisation de plus en plus forte de leur emploi, **Jean-Pierre BRAZZINI** juge plus indispensable que jamais de faire mention de la qualification des personnels dans les appels d'offres.

**Jacky BONNEMAINS** souhaiterait que la formule « autant que possible » soit retirée de la rédaction de l'article 63-1.

S'agissant de la qualification des personnels, Jacky Bonnemains partage l'avis du maire de Gonfreville-l'Orcher et du représentant de la CGT, qui viennent de s'exprimer en séance. A n'en pas douter, en effet, les exploitants doivent se donner les moyens de vérifier la qualification des sous-traitants de premier et de second rang auxquels ils ont recours.

**Le rapporteur (Nicolas CHANTRENNE)** souligne à son tour l'impossibilité totale de faire l'impasse sur ces questions de sous-traitance et de qualification des personnels.

**Alain VICAUD** constate que les intervenants qui viennent de s'exprimer, en séance, se placent sur le terrain de la sécurité des personnes, ce qui est assez compréhensible, alors que les exploitants, qu'il représente au sein du CSPRT, se doivent de porter une attention particulière aux relations contractuelles qu'ils nouent avec certains prestataires seulement.

Il souligne en outre que c'est toujours la faisabilité technique d'un projet qui est évaluée au moment où une offre est dépouillée et qu'il est souvent difficile d'apprécier les compétences effectives des prestataires employés. Pour autant, la préservation de la santé et de la sécurité des intervenants doit évidemment être au centre de toutes les préoccupations.

**Le Président** insiste à son tour sur le rôle crucial que sont susceptibles de jouer la qualification des personnels pour des opérations sensibles ainsi que la capacité technique de ces deniers à assumer telle ou telle tâche.



**Le rapporteur (Nicolas CHANTRENNE)** est d'accord pour ajouter que ce critère sur la qualification des personnels concernera « la réalisation des activités importantes pour la protection ».

**Thomas LANGUIN** s'interroge sur la différence entre les « prestataires » et les « sous-traitants ».

**Le rapporteur (Benoît BETTINELLI)** répond que le prestataire est le sous-traitant de rang 1, avec lequel l'exploitant est en contact. Ledit prestataire délègue ensuite lui-même un certain nombre de tâches à d'autres sous-traitants dits de rang 2.

**Thomas LANGUIN** demande si toutes les dispositions dont il est présentement question ne s'appliquent qu'aux prestataires.

**Alain VICAUD** répond par la négative. Il appartient au prestataire de rang 1 de définir sa chaîne complète de sous-traitance en amont.

**Jean RIOU** s'enquiert de la signification exacte de la notion de « pilotage », à laquelle il est fait référence dans le texte du décret.

**Gérard PERROTIN** répond que la notion de « pilotage » désigne la conduite des *process*.

**Jean RIOU** se demande si une étude d'impact a été réalisée pour identifier les exploitations potentiellement visées par les dispositions proposées dans le décret.

**Le Président** déplore que l'Etat fasse mine de confondre vitesse et précipitation dans le traitement de ce dossier. L'administration prétend en effet avancer à marche forcée sur toutes ces questions, sans avoir la moindre idée des impacts que ne manquera pas d'avoir la mise en œuvre de ce décret, sur le terrain. Il aurait été incontestablement plus judicieux de se laisser davantage de temps pour débattre de toutes ces questions, plutôt que de marche à l'aveugle et dans la précipitation, suite à l'entrée en vigueur de la LTECV en date du 7 août 2015.

**Jacky BONNEMAINS** juge pour le moins surprenant le contenu de l'article 63-2, qui sous-entend que l'exploitant ne pourra pas confier à un prestataire le pilotage d'un réacteur nucléaire. Apporter une telle précision ouvre en effet la porte à des suspicions car d'aucuns pourraient imaginer qu'EDF aurait pu avoir l'intention de confier le pilotage d'une de ses installations à un prestataire ce qui est évidemment absurde.

**Le Président** fait observer qu'il arrive au CEA de procéder ainsi.

**Jacky BONNEMAINS** estime que si le CEA adopte parfois de telles pratiques, il convient d'écrire noir sur blanc dans le décret que c'est lui qui est visé par certaines dispositions de ce texte.

**Arielle FRANÇOIS** souligne la nécessité de procéder à une étude d'impact dans tous les cas de figure où un tel dispositif est requis, afin de respecter la loi.

**Louis CAYEUX** partage ce point de vue. Plus généralement, il souhaiterait que le volet relatif à la sous-traitance soit déconnecté du reste du décret car il estime ne pas pouvoir se prononcer, en l'état, sur cette partie du texte.

Partant de là, il suggère de reporter à une date ultérieure tous les débats sur ces questions sensibles.

**Jacky BONNEMAINS** fait observer que de nombreux GT tendent à limiter l'usage de la sous-traitance et à responsabiliser les prestataires et les exploitants depuis plusieurs mois déjà. À cet égard, il estime qu'il ne faudrait pas se priver de prendre une décision sur l'emploi des sous-traitants et des prestataires au seul motif que les débats se poursuivent au sein desdits groupes.

**Le Président** note que le débat a bien avancé sur le volet relatif à l'arrêt définitif et au démantèlement des INB mais que la situation est plus complexe pour le chapitre 2, relatif à la sous-traitance. Un accident récemment survenu a démontré que l'affectation d'un exploitant peu spécialisé dans un domaine de compétences particulier avait largement contribué à la survenue dudit accident, lequel aurait probablement pu être évité si l'on avait eu recours à un sous-traitant pointu et expérimenté.

**Henri LEGRAND** souligne qu'il ne faut pas se tromper de débat et qu'un exploitant est toujours responsable de son exploitation, surtout lorsqu'il s'agit d'une INB. À cet égard, il est primordial que l'exploitant d'une INB exploite vraiment son installation.

**Jérôme GOELLNER** renchérit en rappelant à son tour qu'un exploitant d'INB n'a pas vocation à déléguer l'exploitation de son site. Il explique par ailleurs qu'un article portant sur les dispositions transitoires a été ajouté, tout en reconnaissant que tout cela se déroule un peu dans la précipitation. A n'en pas douter, une étude d'impact sera réalisée ultérieurement. Pour l'heure, toutefois, le gouvernement exige de l'administration qu'elle se positionne relativement rapidement sur toutes ces questions, dans la mesure où il a décidé qu'il fallait légiférer sur les modalités de recours à la sous-traitance

**Louis CAYEUX** demande si d'autres instances seront consultées sur les dispositions de ce décret.

**Jérôme GOELLNER** répond que le COCT et probablement le HCTISN seront consultés sur ce texte.

Quoiqu'il soit décidé pour les INB, et dans quelque délai que ce soit, **Maître BOIVIN** souligne que la question de la sous-traitance ne sera pas définitivement réglée pour autant. Celle-ci reste en effet cruciale et a notamment occupé six semaines de débats lors du procès sur la catastrophe d'AZF.

**Le Président** juge aventureux de dissocier le débat sur la sous-traitance dans les INB de celui de la sous-traitance sur les installations classées ou de celui encore plus vaste de la sous-traitance en général.

Fort d'un tel constat, le Président regrette en outre une nouvelle fois que l'administration ait confondu vitesse et précipitation. Il ne lui semble pas raisonnable, en effet, de tout vouloir boucler en l'espace de trois semaines à peine. Partant de là,

deux solutions sont envisageables : soit le CSPRT renonce à donner son avis sur ce dossier ; soit l'administration part du principe que cette instance a une réelle utilité et fait en sorte que le conseil puisse s'exprimer en connaissant les tenants et aboutissants des dossiers qu'on lui soumet.

Au vu de tous ces éléments, le Président propose de procéder au vote sur les dispositions du décret portant sur l'arrêt définitif et le démantèlement des installations, et de poursuivre la réflexion sur le chapitre 2 relatif à la sous-traitance en ajournant à une date ultérieure le vote du Conseil portant sur ce volet.

**Jacky BONNEMAINS** souligne la nécessité de ne pas repousser aux calendes grecques le débat sur la sous-traitance au vu des nombreux abus constatés dans ce domaine. Il semble pour le moins urgent, en effet, de mettre un terme à toutes ces pratiques.

**Le Président** est d'accord pour repousser l'examen de ce texte d'un mois ou deux, sans aller jusqu'aux calendes grecques. Partant de là, il propose une nouvelle fois que l'administration et les sous-traitants clarifient la situation sur le chapitre 2 et que le CSPRT rende un avis sur le reste du texte de la présente séance.

Sur le chapitre 4, **Alain VICAUD** souligne la difficulté que présente l'article 13-I relatif à Chinon A1-D et Chinon A2-D.

**Le rapporteur (Nicolas CHANTRENNE)** précise que ces 2 INB, qui sont des INB « d'entreposage de ses propres matériels », présentent maintenant une incompatibilité avec l'esprit de la loi TECV sur le principe de démantèlement au plus tôt.

**Le Président** est d'accord pour nommer explicitement ces INB dans le décret. Sur la question du délai de remise des dossiers de démantèlement, il propose que le décret prévoit un délai de 4 ans, prorogeable d'au plus 2 ans.

***Le CSPRT rend un avis favorable sur les chapitres 1, 3 et 4, sous réserve de la prise en compte des modifications proposées en séance. Le vote sur le chapitre 2 est quant à lui reporté à une date ultérieure.***

***La séance est suspendue entre 13 heures 35 et 14 heures 25.***

## **SUJETS RELATIFS AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT**

### ***1. Ordonnance relative à la sécurité des ouvrages de transport et de distribution***

**Rapporteur :** Jean BOESCH (DGPR/SRT/SDRA/BSEI)

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** indique que le premier texte soumis ce jour à l'approbation des membres du Conseil est un projet d'ordonnance issu de la loi LTECV et plus particulièrement de l'article 167 de ladite loi, comportant deux alinéas (le 5<sup>ème</sup> et le 6<sup>ème</sup>) portant sur les canalisations. Le 5<sup>ème</sup> point de cet article 167 a

pour objet de permettre au gouvernement de légiférer par ordonnance, sur ce qui a trait à la simplification des procédures d'autorisation de modifications assez mineures sur des canalisations de transport (de gaz ou d'hydrocarbures) présentant un intérêt public dans le domaine de l'énergie. L'objectif de cette mesure de simplification est de permettre que l'autorisation d'exploiter une canalisation de ce type vaille autorisation d'occupation du domaine public.

Le deuxième objet de cette ordonnance est de mettre en place un socle législatif transversal pour toutes les canalisations dangereuses mentionnées par ailleurs dans le Code de l'environnement. Les canalisations dangereuses concernées sont les canalisations de transports, de distribution de gaz, des installations domestiques de gaz et les canalisations des réseaux de chaleur.

Le socle législatif existant est récent et solide pour les canalisations de transport ; c'est moins vrai pour les autres types de canalisations. La loi du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression est en cours d'abrogation. Elle est remplacée pour les appareils à pression relevant de la directive équipements sous pression par le chapitre 557 du Code de l'environnement, sauf pour les réseaux de chaleur. De même la loi du 15 février 1941 sur la sécurité de la distribution et de l'utilisation du gaz a été abrogée, et à ce jour codifiée uniquement dans le code de l'énergie. L'objet de cette ordonnance vise donc à disposer de quelques dispositions pour encadrer les modalités générales de contrôle.

Les dispositions introduites dans le Code de l'environnement entraînent un toilettage de certaines dispositions qui n'ont plus rien à faire ni dans le Code de l'énergie ni dans d'autres chapitres du Code de l'environnement lui-même.

Ce texte a fait l'objet d'une consultation très large. La version présentée ce jour tient compte des remarques faites dans le cadre de cette consultation.

Trois observations ont été faites par le public sur le site internet du Ministère. Ce texte a par ailleurs été proposé au Conseil supérieur de l'énergie en date du 12 octobre. Cette consultation a débouché sur l'approbation de trois amendements, qui seront examinés ce jour en séance.

*La proposition de modification de l'article 2 du projet d'ordonnance relative à la sécurité des ouvrages de transport et de distribution, faisant suite à la réunion du Conseil supérieur de l'énergie du 12 octobre, est remise sur table.*

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** indique qu'il a finalement été décidé d'améliorer la définition relative à une canalisation de distribution en indiquant qu'il s'agissait « d'une canalisation autre qu'une canalisation de transport, desservant un ou plusieurs usagers ou reliant une unité de production de biométhane au réseau de distribution ».

S'agissant des stations de compression soumises à autorisation en tant qu'installations classées, il est proposé de les exclure du champ des canalisations de transport pour éviter une superposition réglementaire source de complexité lors de l'instruction des procédures d'autorisation. Néanmoins, toutes les canalisations de ces stations de compression ont été construites conformément aux dispositions relatives au transport et non aux installations classées. A la suite de l'intervention

des deux transporteurs (GRTgaz et TIGF) il a été proposé de modifier l'article L. 554-8 pour en tenir compte.

Toutes ces évolutions peuvent sembler un peu complexes, à première vue mais sont bel et bien censées être porteuses, en définitive, de simplification dans l'application des textes.

**Le Président** souligne que les vertus simplificatrices de ces textes ne sont pas très visibles, à ce stade.

Il note par ailleurs que, dans un premier temps, il appartiendra à l'exploitant de choisir les moyens qu'il conviendra de mettre en œuvre pour faire cesser le danger. Si celui-ci n'y parvient pas, l'administration prendra la main dans un second temps et définira elle-même les moyens pour réduire le niveau de danger encouru.

Il s'agit donc de mettre de l'ordre dans les dispositions relatives aux canalisations qui étaient jusqu'à présent quelque peu éparpillées dans différents textes, dont le Code de l'énergie et le code de l'environnement.

**Arielle FRANÇOIS** ne comprend pas la raison ayant poussé l'administration à traiter à part la production de biométhane, rappelant que le plus important, pour les élus, réside dans les certificats d'énergie.

A n'en pas douter, il ne faudrait pas que tous ces projets de modifications législatives donnent l'impression qu'il y a une baisse de vigilance vis-à-vis des usagers situés à proximité de sites tels que la station de Gournay-sur-Aronde, à une quinzaine de kilomètres de Compiègne.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** répond que le biogaz est justement inclus dans le dispositif. La plupart des injections sont faites dans les réseaux de distribution, tandis qu'une infime minorité (2 cas à ce jour) concerne les réseaux de transport.

S'agissant du cas précis de la station de compression de Gournay-sur-Aronde, les mêmes règles ICPE que précédemment s'appliqueront.

**Louis CAYEUX** demande en quoi le projet d'ordonnance modifie les droits des propriétaires ou des exploitants agricoles.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** indique que des canalisations de transport peuvent être déclarées d'utilité publique si l'exploitant le demande. Il signale en outre qu'une deuxième catégorie de servitudes a été mise en place, laquelle prend en compte les dangers des canalisations. Il précise par ailleurs que si de nouvelles servitudes devaient être mises en place, elles le seraient sur la base des textes existants que l'ordonnance ne modifie pas.

**Louis CAYEUX** souhaiterait savoir qui fixe le niveau à partir duquel une enquête publique devra être diligentée.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** répond qu'il existe un seuil à partir duquel les canalisations sont soumises à étude d'impact et à enquête publique. Pour les canalisations de gaz naturel ou de produits dangereux notamment, ce seuil est de 500 m<sup>2</sup> de surface projetée ou de deux kilomètres de longueur.

**Louis CAYEUX** souhaiterait connaître l'impact de ces dispositions sur les propriétaires.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** répond que les dispositions nouvelles concernent l'occupation du domaine public, et en aucun cas les parcelles privées.

**Louis CAYEUX** demande pourquoi la règle des 0,60 mètre de profondeur n'a pas été modifiée. En pratique, en effet, les canalisations ne sont majoritairement plus enfouies à une telle profondeur.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** précise qu'il s'agit d'une disposition partiellement nouvelle, qui figurait dans le décret relatif aux canalisations de transport, que l'administration a fait remonter à sa bonne place, au niveau législatif.

La majeure partie des 50 000 kilomètres de canalisations existantes a été implantées avec des règles d'enfouissement moins drastiques que les règles actuelles. La règle de base des 0,60 mètre a donc été retenue dans le projet d'ordonnance, même si les canalisations doivent à présent être enfouies à plus d'un mètre de profondeur.

**Louis CAYEUX** se demande s'il ne serait pas plus judicieux d'instaurer une règle avec un curseur variable.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** répond que ce serait compliqué d'instaurer une telle règle.

**Louis CAYEUX** rappelle qu'il est possible de dépasser les 0,60 mètre de profondeur sous les pieds de vigne, notamment.

**Gérard-Pascal CLEMENT** explique que la réforme du carnet de prescriptions générales, initiée par Gaz de France en 1980, a fixé à un mètre la distance d'enfouissement des canalisations, alors que celle-ci s'élevait par le passé à 0,80 mètre. Il précise par ailleurs qu'il sera toujours possible de tenir compte des pratiques culturelles pour adapter, à terme, cette distance d'enfouissement.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** précise que la réglementation anti-endommagement s'applique à des travaux d'arrachage, pour lesquels il conviendra d'effectuer une déclaration de travaux préalable. Les seuls travaux ne nécessitant pas de déclaration préalable sont les travaux agricoles ordinaires tels que les labours à moins de 40 cm de profondeur.

**Louis CAYEUX** demande pourquoi le législateur n'a pas souhaité fixer à un mètre plutôt qu'à soixante centimètres la distance d'enfouissement des canalisations dans ce projet d'ordonnance.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** répond qu'une telle demande n'a pas été formulée par les acteurs en présence, auxquels la distance de soixante centimètres semblait convenir.

**Gérard-Pascal CLEMENT** voit d'un très bon œil le maintien des règles de conception, construction et exploitation des canalisations de stations de compression ou d'interconnexion dans le régime du transport de gaz.

**Le Président** note que les procédures relèvent du régime ICPE mais que les normes techniques restent quant à elles celles du transport.

**Henri LEGRAND** souligne la nécessité de distinguer le cas où l'exploitant sera en faute de celui où il ne le sera pas mais où il y aura malgré tout un risque. A n'en pas douter, en effet, on ne mettra pas en œuvre les mêmes outils, selon qu'il y aura eu faute ou non.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** explique que le Code de l'environnement fixe des sanctions administratives et pénales en cas de faute, en vertu des articles L170 et suivants du code de l'environnement en matière de police de l'environnement. Les dispositions complémentaires apportées pour les canalisations par le projet d'ordonnance, grâce à une modification de l'article L554-10, ont pour objet d'intervenir dans le cas où il n'y aurait pas forcément faute de l'exploitant de la canalisation, mais où il faudrait stopper un danger.

Soulignant que la notion de « mise en demeure » est normalement liée au fait que l'exploitant n'aurait pas fait quelque chose qu'on lui aurait pourtant déjà demandé de faire, **Jérôme GOELLNER** suggère de modifier la rédaction actuelle de l'article afin de lever toute ambiguïté.

Depuis l'intégration des textes relatifs aux canalisations dans le Code de l'environnement, **Henri LEGRAND** confirme qu'il serait préférable d'utiliser le terme « mise en demeure » dans un contexte univoque, correspondant au fait qu'on a déjà demandé quelque chose à l'exploitant et que celui-ci n'a pas obtempéré. En tout état de cause, il serait préférable de réserver le champ lexical ayant trait aux sanctions aux situations pour lesquelles la personne incriminée n'aurait pas fait ce qu'on lui demandait.

**Pierre-Jean FLAMAND** se satisfait des amendements apportés au projet d'ordonnance par le Conseil supérieur de l'énergie, en date du 12 octobre dernier. Il s'interroge toutefois sur le sort réservé aux canalisations de collecte des stockages, qui relèvent du Code minier. L'article R555-2 semble en effet inclure ces canalisations dans la réglementation anti-endommagement, alors qu'elles en sont en principe exclues par l'article 554-8.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** répond que cette contradiction n'est qu'apparente.

L'article 554-8 se trouve dans la 2<sup>ème</sup> section et concerne les canalisations dangereuses – à l'exclusion des canalisations minières, qui sont traitées dans un autre code.

Dans la section 1 qui traite de la réforme anti-endommagement, tous les réseaux et canalisations ont vocation à être enregistrés au niveau du guichet unique, et notamment les canalisations minières.

**Jérôme GOELLNER** rappelle qu'il existe en plus des canalisations de transport, à proprement parler, des tuyauteries d'ICPE, qui sont soumises à la réforme anti-endommagement lorsqu'elles sortent du périmètre physique des ICPE.

Pour les canalisations des stockages souterrains de gaz, c'est toujours le Code minier qui s'applique à l'heure actuelle. Ces canalisations sont toutefois en cours de basculement dans le régime ICPE.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** fait observer qu'aucune canalisation n'est exclue dans la section 1 du chapitre 554 relative à la réforme anti-endommagement.

**Pierre-Jean FLAMAND** signale quant à lui que les canalisations ne sont pas explicitement exclues dans l'article 554-6.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** répond que l'article L.554-8 relatif aux exclusions concerne la section 2 du chapitre 554 relative au contrôle des canalisations dangereuses listées à l'article L. 554-6, et en aucun cas la réforme anti-endommagement encadrée par la section 1 de ce même chapitre.

**Pierre-Jean FLAMAND** juge anormal que des dispositions réglementaires prises par décret viennent amender un texte législatif.

**Michel DEBIAIS** souhaiterait savoir si la réduction des pénalités en cas de non déclaration de dégâts causés à une canalisation est véritablement justifiée.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** indique avoir voulu suivre les préconisations du Ministère de la Justice en abaissant le montant de ces amendes pénales. Les cas ayant donné lieu à de telles amendes se comptent d'ailleurs sur les doigts d'une main depuis les 20 dernières années, alors que la réforme anti-endommagement – qui a débouché sur la mise en place d'amendes administratives, parallèlement aux amendes pénales déjà en vigueur, mais d'un montant beaucoup plus faible – a quant à elle permis la mise en œuvre effective de plusieurs dizaines d'amendes administratives depuis 3 ans seulement.

**Michel DEBIAIS** demande si la Justice propose un autre système dissuasif pour les contrevenants, suite à l'abaissement du montant de ces amendes pénales.

Bien que le montant des amendes administratives soit bas, à hauteur de 1 500 euros, **le rapporteur (Jean BOESCH)** estime que la portée de ce dispositif reste bien réelle, dans la mesure où une amende jouera toujours un rôle néfaste en termes d'image de la personne punie.

**Le Président** note que l'administration est cohérente dans sa position relative aux amendes.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** rappelle que le défaut de déclaration d'un accrochage survenu sur le réseau reste un délit mais que l'amende est quant à elle abaissée de 75 000 à 30 000 euros.

**Jérôme GOELLNER** estime que la dépénalisation des infractions administratives pose question, comme l'a souligné Dominique GUIHAL dans l'une de ses interventions de la matinée. À cet égard, il est évident que l'administration ne s'attaquera pas prioritairement au nucléaire, ni aux autres réseaux à risques si elle entreprend de dépénaliser les infractions environnementales.



**Jean-Pierre BRAZZINI** rappelle que ce sont les maîtres d'ouvrage et les entreprises qui effectuent les travaux qui ont réclamé l'instauration de sanctions administratives équilibrées concernant chacun des acteurs de la réforme anti-endommagement.

**Jacky BONNEMAINS** regrette que les responsabilités ne soient pas toujours faciles à établir en cas de fuites, sur une canalisation donnée. Robin des Bois en a d'ailleurs récemment fait la triste expérience, à l'occasion d'une fuite d'hydrocarbure survenue dans la baie de Seine, sur une canalisation de pétrole brut exploitée par Total. L'association, qui avait porté plainte contre Total il y a un an et demi, a en effet récemment été destinataire d'un courrier du Tribunal de Grande Instance du Havre indiquant qu'il ne poursuivrait pas le pétrolier, dans la mesure où la DREAL avait assuré, dans une lettre adressée au TGI, que Total s'était bien plié à toutes les réglementations en vigueur, ce qui n'avait malheureusement pas empêché la fuite.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** indique que le cas évoqué par Jacky Bonnemains concerne la rupture du pipeline de l'Île-de-France (PLIF) qui achemine du pétrole brut du port du Havre à la raffinerie de Grandpuits (située au sud-est de Paris). Une partie du pétrole a pu être récupérée mais la fuite n'en a pas moins engendré une véritable pollution. L'arrêt de la canalisation a alors été mis en œuvre.

La question du non-respect d'une prescription par l'exploitant s'est posée. Or, il est apparu que cette canalisation avait bien fait l'objet d'une inspection périodique régulière (pas plus tard qu'un an avant l'incident). L'enquête a donc démontré que les règles avaient bien été appliquées, ce qui n'a pas empêché la rupture. La responsabilité de l'exploitant est par conséquent engagée, même si celui-ci n'a commis aucune faute, comme cela a été mis en exergue par la DREAL dans son rapport. La fuite résulte d'une perforation de la canalisation suite à une blessure superficielle survenue au moment de l'accrochage de cet équipement, quelques années auparavant. Cette blessure superficielle, à l'origine de la rupture, était pourtant passée inaperçue au cours des précédentes campagnes d'inspection.

**Louis CAYEUX** s'enquiert des dispositions relatives à la cartographie des différents réseaux.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** explique qu'au titre de la réforme anti-endommagement, tous les exploitants devront améliorer la cartographie de leurs réseaux – à l'horizon 2019 pour les zones urbaines et à l'horizon 2026 pour les zones rurales.

En attendant la mise en œuvre de ces améliorations qui présenteront bientôt un caractère obligatoire, il convient de lancer des investigations complémentaires, visant à améliorer la qualité de la cartographie des réseaux, à l'endroit même où un terrassement va être réalisé.

***Le projet d'ordonnance relative à la sécurité des ouvrages de transport et de distribution est approuvé à l'unanimité.***

## ***2. Arrêtés d'application de la réforme anti-endommagement, l'un précisant les modalités de contrôle des compétences des intervenants à proximité des réseaux, l'autre modifiant 2 formulaires CERFA***

**Rapporteurs** : Jean BOESCH, Hervé LOUAH (DGPR/SRT/SDRA/BSEI)

Après avoir rappelé que la réforme anti-endommagement était en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, **le rapporteur (Jean BOESCH)** explique qu'il a fallu instaurer de la progressivité sur les mesures nouvelles les plus contraignantes pour permettre aux acteurs concernés de se les approprier.

Le projet d'arrêté ministériel présenté a vocation à préciser les modalités d'un examen par QCM, en vue d'obtenir une autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR). Les centres qui seront en charge de faire passer cet examen pourront se connecter par internet à la plate-forme du Ministère.

La première année, 200 000 personnes vont devoir passer cet examen. De mars à juin 2015, une expérimentation a été conduite dans 24 centres qui s'étaient portés volontaires, ce qui a permis de tester l'examen et de se rendre compte que certaines questions étaient inadaptées pour ceux qui interviennent au plus près du terrassement.

La reformulation des 300 questions est par conséquent en cours, afin que celles-ci soient adaptées aux exigences des différents publics.

L'AIPR sera obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Ce même arrêté comporte en outre quelques ajustements des textes en vigueur. Ainsi, quand un chantier sera de faible ampleur, les responsables dudit chantier pourront être dispensés d'appliquer certaines dispositions. Un seuil de 100 mètres carrés a notamment été proposé à ce sujet dans l'arrêté. Cette disposition a entraîné beaucoup de débats. Les organisations syndicales de salarié ont proposé dans le cadre du conseil supérieur de l'énergie (CSE) un renforcement de cette exigence par un abaissement du seuil à 50 mètres carrés pour les chantiers de faible ampleur. Les membres du CSE ont donné un avis favorable à ce renforcement à la suite d'un vote. Cette modification doit à présent être débattue au sein du CSPRT.

**Le Président** jugerait bienvenu de consentir à l'abaissement du seuil à 50 mètres carrés, proposé par le Conseil supérieur de l'énergie.

**Pierre-Jean FLAMAND** fait observer que les exploitants de réseaux ne sont pas d'accord avec cet abaissement du seuil.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** en convient. Il souligne toutefois que cet amendement a été entériné, lors de la séance du Conseil supérieur de l'énergie du 12 octobre dernier, car il a été soutenu notamment par des organisations syndicales et des associations de consommateurs.

Il juge par ailleurs utile de définir un seuil permettant d'identifier à coup sûr un chantier de petite taille, car aucun seuil ne figure dans les textes en vigueur.

**Jean-Pierre BRAZZINI** explique qu'un tel seuil n'existait pas par le passé. Les chantiers de petite taille étaient par conséquent identifiés par les exemples parlants qui étaient donnés pour décrire lesdits chantiers (« effectuer un branchement », « trancher un arbre », etc.).

Jean-Pierre Brazzini souligne en outre qu'il conviendra de veiller à éviter les effets pervers découlant de la découpe d'un chantier en plusieurs petits chantiers, en vue d'éviter toutes investigations complémentaires. Il serait par ailleurs opportun de faire montre d'une grande vigilance sur les durées de chantier, car un chantier qui dure est un chantier potentiellement dangereux.

Pour finir, Jean-Pierre Brazzini tient à souligner qu'une augmentation de la surface maximale pour des chantiers de faible ampleur constituerait, à n'en pas douter, une prise de risque importante car c'est souvent sur les chantiers de faible ampleur que les accidents surviennent.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** précise que la loi identifie les « chantiers de faible emprise et de faible durée ». Un compromis n'a toutefois pas pu être trouvé pour définir précisément cette faible durée, lors des discussions qui se sont tenues à l'AFNOR sur le sujet.

Pour assurer la sécurité d'un chantier, il sera toujours possible de réaliser des opérations de localisation à tous les stades de la préparation du chantier. Celles-ci ne permettront pas, toutefois, de répondre à toutes les questions. En tout état de cause, en effet, réaliser une bonne cartographie des réseaux durant la phase amont ne garantira jamais la pleine et entière sécurité des chantiers. Même dans les cas de très bonne cartographie des réseaux, des accrochages ont lieu.

***Il est procédé à un vote formel sur ce point de l'ordre du jour. Le Président sollicite notamment l'avis des membres du CSPRT sur la proposition consistant à abaisser le seuil à 50 mètres carrés pour les chantiers de faible ampleur.***

***Cette proposition est approuvée à la majorité.***

***Ce point relatif au seuil relatif aux chantiers de faible ampleur ayant été réglé, les membres du CSPRT rendent un avis favorable unanime sur le reste des projets d'arrêtés d'application de la réforme anti-endommagement.***

## **SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSEES**

### ***3. Arrêté ministériel relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux***

**Rapporteurs :** Sabine BATAILLE, Christine CROS (DGPR/SPNQE/DPGD/BPGD)

***Ce point est reporté à une date ultérieure.***

#### **4. Arrêté relatif aux installations de stockage de déchets de sédiments**

**Rapporteurs :** Sabine BATAILLE, Christine CROS (DGPR/SPNQE/DPGD/BPGD)

*Il en va de même de ce point à l'ordre du jour.*

#### **5. Point d'information : modifications apportées au canevas type « déclaration » et « enregistrement »**

**Rapporteur :** Eric MOUSSET, Mathias PIEYRE (DGPR/SRT/SDRCP/BNEIPE)

*Ce point est également reporté à une date ultérieure.*

#### **6. Point d'information : présentation des actions nationales pour l'inspection**

**Rapporteur :** Serge ARTICO, Jean-Luc PERRIN (DGPR/SRT/SDRCP)

*Il en va de même de ce point.*

*La séance du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques est levée à 16 heures 45.*

Document rédigé par la société Ubiquis  
Tél. 01.44.14.15.16  
[www.ubiquis.fr](http://www.ubiquis.fr) - [infofrance@ubiquis.com](mailto:infofrance@ubiquis.com)



# CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D' ARRÊTÉ RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS METTANT EN ŒUVRE L'HYDROGÈNE GAZEUX DANS UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT POUR ALIMENTER DES CHARIOTS À HYDROGÈNE GAZEUX LORSQUE LA QUANTITÉ D'HYDROGÈNE PRÉSENTE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT RELÈVE DU RÉGIME DE LA DÉCLARATION POUR LA RUBRIQUE N°4715

Adopté le 13 octobre 2015

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve de la modification suivante : ajouter à l'article 2.1.1 de l'annexe, après "autre potentiel de danger voisin", les termes "tels que des matières inflammables, combustibles, explosibles ou des sources d'ignition".

Le Président  
  
Jacques VERNIER

*Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques*

*MEDDE / DGPR / SRT*

*92055 La défense cedex*

*Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62*

*E-mail : [csprt@developpement-durable.gouv.fr](mailto:csprt@developpement-durable.gouv.fr) - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>*

### **Pour (30) :**

Nathalie REYNAL, inspection  
Michel DEBIAIS, UFC-Que-Choisir ?  
Jean-François BOSSUAT, DREAL Rhone-Alpes  
Patrick POIRET, inspection  
Vanessa MOREAU, inspection  
Fanny HERAUD, Direction générale des politiques agricoles, agro-alimentaire et des territoires  
Louis CAYEUX, FNSEA  
Gérard-Pascal CLEMENT, CFE-CGC  
Christine DACHICOURT-COSSART, inspection  
Jérôme RICHARD, Direction générale de la sécurité civile  
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée  
Jacques VERNIER, Président  
Vincent SOL, Vice-Président  
Jérôme GOELLNER, DGPR  
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT  
Emmanuel CHAVASSE-FRETAS, CGA  
Dominique GUIHAL, personnalité qualifiée  
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée  
Jean-Paul LECOQ, élu  
Henri RICHARD, CFTC  
Bernard TOURNIER, MEDEF  
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF  
Patrice ARNOUX, CCI France  
France DE BAILLENX, CGPME  
Thomas LANGUIN, CGT-FO  
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée  
Gérard PERROTIN, élu  
François MORISSE, CFDT  
Arielle FRANCOIS, élue  
Henri LEGRAND, ASN

### **Abstention (3) :**

Solène DEMONET, France Nature Environnement  
Daniel SALOMON, France Nature Environnement  
Marc DENIS, GSIEN

### **Contre (1) :**

Jacky BONNEMAINS, Robin des Bois



# CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

## AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF AU DEMANTELEMENT DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE

Adopté le 13 octobre 2015

**Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur les chapitres I, III, IV, V du projet de décret présenté, sous réserve des modifications suivantes:**

- **Article 2** : modifier l'article 37 5°/ pour supprimer les mots « puis pour la démanteler » ;
- **Article 2** : à l'article 37-1 I 3°, remplacer « les prévisions d'utilisation ultérieure du site » par « ses prévisions d'utilisation ultérieure du site » ;
- **Article 2** : remplacer les dispositions de l'article 38 III par les dispositions suivantes : " Si l'installation, lors de son démantèlement, est susceptible de rejeter des effluents radioactifs dans le milieu ambiant supérieurs à ceux rejetés pendant son fonctionnement, le décret de démantèlement ne peut intervenir avant la date à laquelle l'avis de la Commission européenne doit intervenir en application de l'article 37 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique." ;
- **Article 2** : à l'article 40 4°, remplacer les mots « l'état final visé par le décret de démantèlement » par les mots « l'état mentionné au 2° du II de l'article 38 » ;
- **Article 2** : à l'article 41 concernant l'arrêt provisoire, d'une part remplacer le III en début d'article car il s'agit du principe, et, d'autre part, faire mention explicite du lien entre les dispositions des I et II et la possibilité d'arrêt définitif ;
- **Article 13** : au I, introduire la possibilité pour le ministre après avis de l'ASN d'allonger le délai.

En revanche le Conseil a souhaité reporter à une date ultérieure la discussion sur le chapitre II.

Le Président  
  
Jacques VERNIER



## **VOTE SUR LES CHAPITRES I, III, IV, V :**

### **Pour (33) :**

Nathalie REYNAL, inspection  
Michel DEBIAIS, UFC-Que-Choisir ?  
Jean-François BOSSUAT, DREAL Rhone-Alpes  
Patrick POIRET, inspection  
Vanessa MOREAU, inspection  
Fanny HERAUD, Direction générale des politiques agricoles, agro-alimentaire et des territoires  
Louis CAYEUX, FNSEA  
Gérard-Pascal CLEMENT, CFE-CGC  
Christine DACHICOURT-COSSART, inspection  
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée  
Jacques VERNIER, Président  
Vincent SOL, Vice-Président  
Jérôme GOELLNER, DGPR  
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT  
Emmanuel CHAVASSE-FRETAS, CGA  
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée

Jean-Paul LECOQ, élu  
Henri RICHARD, CFTC  
Bernard TOURNIER, MEDEF  
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF  
Patrice ARNOUX, CCI France  
France DE BAILLENX, CGPME  
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée  
Gérard PERROTIN, élu  
François MORISSE, CFDT  
Arielle FRANCOIS, élue  
Henri LEGRAND, ASN  
Jean RIOU, MEDEF  
Alain VICAUD, MEDEF  
Marc Denis, GIEC  
Daniel SALOMON, France Nature Environnement  
Jacky BONNEMAINS, Robin des Bois  
Solène DEMONET, France Nature Environnement

### **Abstention (0) :**

### **Contre (0) :**



# CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

## AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ORDONNANCE RELATIVE A LA SECURITE DES OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION

Adopté le 13 octobre 2015

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet d'ordonnance, sous réserve des modifications suivantes de l'article 2 :

### **1 Intégration des modifications actées en Conseil supérieur de l'Énergie le 12/10/2015 :**

#### 1.1 : article L. 554-7

Reformulation de la définition des canalisations de distribution de gaz afin d'y intégrer les liaisons entre unités de production de biométhane et réseaux de distribution existants ;

#### 1.2 : article L. 554-9

Reformulation des exclusions du champ d'application du socle transverse des canalisations de fluides dangereux : les canalisations d'installations annexes de canalisations de transport soumises à autorisation en tant qu'installation classée sont exclues du champ pour ce qui concerne les procédures d'autorisation et de déclaration d'utilité publique ; elles sont en revanche dans le champ en ce qui concerne les contrôles techniques de sécurité (conception, construction, exploitation, modifications et arrêt) ;

*Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques*

*MEDDE / DGPR / SRT*

*92055 La défense cedex*

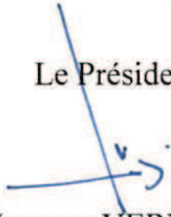
*Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62*

*E-mail : [csprt@developpement-durable.gouv.fr](mailto:csprt@developpement-durable.gouv.fr) - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>*

1.3 : article L. 554-10

Reformulation de l'article afin que la prescription fixée en cas de constat d'un danger présenté par une canalisation porte sur une obligation de résultat (la suppression du danger) et non sur une obligation de moyens (le remplacement de la canalisation ou d'un tronçon de canalisation).

**2 A l'article L554-10 II du code de l'environnement : remplacer la mise en demeure par des prescriptions complémentaires, le cas échéant suivies d'une mise en demeure.**

Le Président  
  
Jacques VERNIER

*Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques*

*MEDDE / DGPR / SRT*

*92055 La défense cedex*

*Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62*

*E-mail : [csprt@developpement-durable.gouv.fr](mailto:csprt@developpement-durable.gouv.fr) - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>*

## Le projet d'ordonnance a fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité :

### Pour (30) :

Nathalie REYNAL, inspection  
Michel DEBIAIS, UFC-Que-Choisir ?  
Jean-François BOSSUAT, DREAL Rhone-Alpes  
Patrick POIRET, inspection  
Vanessa MOREAU, inspection  
Fanny HERAUD, Direction générale des politiques agricoles, agro-alimentaire et des territoires  
Louis CAYEUX, FNSEA  
Gérard-Pascal CLEMENT, CFE-CGC  
Christine DACHICOURT-COSSART, inspection  
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée  
Jacques VERNIER, Président  
Vincent SOL, Vice-Président  
Jérôme GOELLNER, DGPR  
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT  
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée

Emmanuel CHAVASSE-FRETAS, CGA  
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée  
Bernard TOURNIER, MEDEF  
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF  
Jean-Pierre FLAMAND, MEDEF  
Daniel HORN, MEDEF  
France DE BAILLENX, CGPME  
Gérard PERROTIN, élu  
François MORISSE, CFTD  
Arielle FRANCOIS, élue  
Henri LEGRAND, ASN  
Marc DENIS, GSIEN  
Daniel SALOMON, France Nature Environnement  
Jacky BONNEMAINS, Robin des Bois  
Solène DEMONET, France Nature Environnement

### Abstention (0) :

### Contre (0) :

*Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques*

*MEDDE / DGPR / SRT*

*92055 La défense cedex*

*Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62*

*E-mail : [csprt@developpement-durable.gouv.fr](mailto:csprt@developpement-durable.gouv.fr) - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>*



# CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LES PROJETS D'ARRÊTES D'APPLICATION DE LA REFORME ANTI-ENDOMMAGEMENT, L'UN PRÉCISANT LES MODALITÉS DE CONTRÔLE DES COMPÉTENCES DES INTERVENANTS À PROXIMITÉ DES RESEAUX, L'AUTRE MODIFIANT DEUX FORMULAIRES CERFA

Adopté le 13 octobre 2015

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur les deux projets d'arrêtés présentés, sous réserve des modifications suivantes :

- **Article 4 de l'arrêté relatif aux modalités de contrôle des compétences** : intégrer la demande de modification actée par le Conseil supérieur de l'Énergie pour baisser de 100 m<sup>2</sup> à 50m<sup>2</sup> le seuil visant à définir les opérations qui "peuvent être considérés comme opérations unitaires dont l'emprise géographique est très limitée et dont le temps de réalisation est très court au sens du 1° du III de l'article R. 554-23 du code de l'environnement" parce que la "zone de terrassement ne dépasse pas" ce seuil.

Le Président

  
Jacques VERNIER

## **Vote sur l'abaissement du seuil prévu à l'article 4 de 100m2 à 50 m2 :**

### **Pour (19) :**

Michel DEBIAIS, UFC-Que-Choisir ?  
Jean-François BOSSUAT, DREAL Rhone-Alpes  
Vanessa MOREAU, inspection  
Gérard-Pascal CLEMENT, CFE-CGC  
Christine DACHICOURT-COSSART, inspection  
Jacques VERNIER, Président  
Vincent SOL, Vice-Président  
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT  
Emmanuel CHAVASSE-FRETAS, CGA  
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée

Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée  
Gérard PERROTIN, élu  
François MORISSE, CFDT  
Arielle FRANCOIS, élue  
Henri LEGRAND, ASN  
Marc DENIS, GSIEN  
Daniel SALOMON, France Nature Environnement  
Jacky BONNEMAINS, Robin des Bois  
Solène DEMONET, France Nature Environnement

### **Abstention (5) :**

Patrick POIRET, inspection  
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée  
Fanny HERAUD, Direction générale des politiques agricoles, agro-alimentaire et des territoires  
Louis CAYEUX, FNSEA  
Nathalie REYNAL, inspection

### **Contre (6) :**

Jérôme GOELLNER, DGPR  
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF  
Jean-Pierre FLAMAND, MEDEF  
Bernard TOURNIER, MEDEF  
Daniel HORN, MEDEF  
France DE BAILLENX, CGPME

## **Vote général :**

### **Pour (30) :**

Michel DEBIAIS, UFC-Que-Choisir ?  
Jean-François BOSSUAT, DREAL Rhone-Alpes  
Vanessa MOREAU, inspection  
Gérard-Pascal CLEMENT, CFE-CGC  
Christine DACHICOURT-COSSART, inspection  
Jacques VERNIER, Président  
Vincent SOL, Vice-Président  
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT  
Emmanuel CHAVASSE-FRETAS, CGA  
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée  
Jérôme GOELLNER, DGPR  
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF  
Jean-Pierre FLAMAND, MEDEF  
Daniel HORN, MEDEF  
Bernard TOURNIER, MEDEF  
France DE BAILLENX, CGPME  
Patrick POIRET, inspection  
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée  
Fanny HERAUD, Direction générale des politiques agricoles, agro-alimentaire et des territoires  
Louis CAYEUX, FNSEA  
Nathalie REYNAL, inspection

Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée  
Gérard PERROTIN, élu  
François MORISSE, CFDT  
Arielle FRANCOIS, élue  
Henri LEGRAND, ASN  
Marc DENIS, GSIEN  
Daniel SALOMON, France Nature Environnement  
Jacky BONNEMAINS, Robin des Bois  
Solène DEMONET, France Nature Environnement

### **Abstention (0) :**

### **Contre (0) :**